

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du samedi trente décembre deux mille six à 5 heures de l'après-midi, pour entendre le recours exercé par le candidat Alfred Jean Ramil, membre du cartel de ASEC pour la Section Communale de Lociane, Commune de Thomassique sous la bannière de MIRN, identifié par sa carte d'identification nationale au No. 06-12-99-1972-07-00012, contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de Thomassique (BCEC de Thomassique) en date du 23 décembre 2006, en ses attributions de Contentieux Électoral.

La décision objet du recours renferme le dispositif suivant :

<< Par ces causes et motifs, Le Bureau du Contentieux Électoral Communal de Thomassique après avoir entendu les parties, décide que la cause et les parties soient renvoyées par devant le CEP pour en être fait ce que de droit >>

Les faits de la cause

Considérant que le candidat contestataire a exposé, dans une requête datée du 27 décembre 2006, les faits suivants:

<< Qu'il a constaté avec stupéfaction que dans le résultat provisoire affiché au BEC de Thomassique, son nom est placé en deuxième position avec 895 voix alors que le cartel de L'ESPWA est placé en première position avec 936 voix.

Que selon les procès verbeaux des 16 Bureaux de vote du centre de vote de Boc-Banic, détenus par le contestataire, ce dernier a obtenu un nombre de voix bien supérieur à celui affiché par le BEC de Thomassique, soit 958 voix>>;

Considérant que le candidat contestataire requiert du BCEN de vérifier les procès-verbaux du scrutin du 3 décembre 2006 et de le proclamer vainqueur dudit scrutin;

Les points de droit à trancher

Considérant que le BCEN doit se prononcer sur :

- la recevabilité de la contestation
- la qualité du contestataire
- le fondement de la contestation et son influence sur le résultat publié par le CEP

Sur la recevabilité de la contestation et la qualité du contestataire

Considérant que la contestation a été introduite dans le délai et la forme prévus par le décret électoral ; Qu'il est donc recevable ;

Considérant que le contestataire a qualité puisqu'il est candidat du cartel de ASEC pour la 2ème Section Communale de Lociane, Commune de Thomassique, sous la bannière du MIRN ;

Sur le fondement de la contestation et son influence sur le résultat publié par le CEP

Considérant que dans la 2ème Section de Lociane, commune de Thomassique, pour le scrutin des ASEC, 16 bureaux de vote ont été établis au centre de vote Ecole Nationale de Bobanique;

Considérant qu'à l'issue du scrutin, après le dépouillement l'Institution Electorale a publié et affiché les résultats suivants;

L'ESPWA	936 VOTES
MIRN	895 ‘
KOMBA	224 ‘’
RDNP	150 ‘’
MOCHRENHA	97 ‘’
TET ANSANM	94 ‘’

Considérant que le cartel du MIRN conteste les résultats affichés au BEC de Thomassique et publiés sur le site du CEP;

Considérant que le BCEN, en consultant les résultats publiés sur le site du CEP, a constaté que le cartel du MIRN a obtenu des votes dans 15 bureaux du centre de vote Ecole Nationale de Bobanique en arrivant soit en 1ère soit en 2ème position à l'exception du bureau No.1 dans lequel le cartel du MIRN n'a réalisé aucun vote ;

Considérant que le BCEN au vu des scores obtenus par le cartel du MIRN a décidé de vérifier d'autres documents se rapportant au scrutin du 3 Décembre 2006;

Considérant que la Vérification du procès-verbal de dépouillement et de la feuille de pointage du bureau No.1 du centre de vote Ecole Nationale de Bobanique révèle que le cartel du MIRN a obtenu 59 voix au lieu de 0 publié et affiché par l'Institution Electorale;

Considérant qu'il convient de rectifier les résultats publiés et affichés en tenant compte des données de la vérification effectuée; Qu'ainsi le score du cartel du MIRN passe à neuf cent cinquante quatre (954) voix au lieu de huit cent quatre vingt quinze (895);

Considérant que cette modification dans les résultats place le cartel du MIRN en première position avec 954 voix devant le cartel de LESPWA totalisant 936 voix;

Considérant que la contestation introduite influence les résultats préalablement publiés (art. 201 du décret électoral); Que le cartel du MIRN ayant sa tête le candidat Alfred Jean Ramil sera proclamé vainqueur du scrutin du 3 Décembre 2006;

Considérant que le BCEN statue sans possibilité de recours;

Décision du BCEN

Par ces motifs, le BCEN jugeant, en vertu du décret électoral en vigueur, sans possibilité de recours, et après délibération:

- Déclare recevable la contestation produite par Monsieur Alfred Jean Ramil, l'un des candidats du cartel du MIRN ASEC de la 2ème section de Lociane, Commune de Thomassique;
- Et après un nouvel examen du dossier, constate que dans le bureau No.1 de l'Ecole Nationale de Bobanique, le cartel du MIRN a réalisé 59 voix au lieu de 0 affiché et publié par le CEP.
- Décide de procéder à la rectification des résultats publiés par le CEP de la manière suivante, en considérant les deux cartels occupant les deux premières places:

MIRN	954 voix
LESPWA	936 voix

- Proclame le cartel du MIRN, présidé par Alfred Jean Ramil, vainqueur des élections locales (ASEC) du 3 Décembre 2006 pour la 2ème Section de Lociane, Commune de Thomassique.
- Ordonne au CEP d'accomplir les formalités légales pour la prestation de serment du cartel du MIRN.

Prononcé par nous, Rosemond Pradel faisant office de Président du BCEN, Pauris Jean Baptiste Conseiller, Max Mathurin Conseiller, Jean Mary Pierre Nadet avocat, Stanley Gaston avocat, assistés de Me Katia Jean-Charles, greffier en audience publique du 30 Décembre 2006.

En foi de quoi la minute de cette décision est signée des membres sus indiqués et du Greffier.

Pour Expédition Conforme Collationnée
Le Greffier